

militaires ; le métier de procureur de la République ; conseils de prud'hommes ; juges de proximité ; compétences et identité des chefs du parquet / **Equipe** > Le Centre d'études

et de recherches en sciences administratives (CERSA) / **Dossier** > Le droit du vivant (Stéphanie Hennette-Vauchez, Charlotte Girard, Christine Noiville, Valérie Sebag) /

**Thèse** > L'animal entre science et droit / **Notes de lecture** / **Actualité**

# recherche **DROIT & JUSTICE**

## Éditorial

**Yann AGUILA**

Conseiller d'État, Directeur de la Mission

## Réflexions sur l'enseignement du droit

Les premiers échanges au sein du conseil national du droit ont fait apparaître un large consensus sur le besoin d'ouverture de l'enseignement du droit. Cette nécessité, souvent soulignée dans ces colonnes, mérite d'être rappelée.

Ouverture internationale, d'abord. La maîtrise des langues étrangères et la connaissance des grands systèmes juridiques sont désormais indispensables pour s'inscrire dans la compétition mondiale. Certaines universités, comme celles de Toulouse ou d'Aix-en-Provence, organisent des enseignements en anglais. De même, à l'instar de certaines grandes écoles, des séjours à l'étranger, d'une durée de six mois à un an, devraient être plus souvent proposés aux étudiants et, surtout, validés dans les cursus universitaires, en particulier au niveau des masters.

Ouverture pluridisciplinaire, ensuite. Le juriste ne peut pas se limiter à l'étude abstraite des normes, tant il est vrai que « la science des faits est une partie de la science du droit ». Former des juristes attentifs aux besoins de la société suppose de leur transmettre des connaissances en gestion, en économie, en sociologie ou encore en relations internationales. Le succès des doubles parcours – droit *et* école de commerce – en témoigne. Certaines matières, comme le droit de l'environnement ou le droit de la santé, sont indissociables des études menées en biologie, géographie, physique ou chimie...

Ouverture aux professions, enfin. Il faut renforcer la place de la pratique dans les facultés de droit. Cela passe d'abord par le développement des stages, y compris d'ailleurs dans les masters « recherche » : il ne devrait plus être possible d'accomplir cinq

années d'études de droit sans jamais approcher un tribunal ou un cabinet d'avocat.

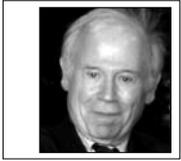
Au-delà des stages, on pense également à des méthodes d'enseignement du droit reposant davantage sur les études de cas. On a ainsi souligné l'intérêt d'un enseignement « clinique » du droit, à l'instar de ce qui se fait dans certaines écoles de droit américaines. Dans cet esprit, on saluera par exemple l'initiative de l'université Paris 2, qui met en place un « *atelier juridique* », en partenariat avec le barreau de Paris, reposant sur des consultations juridiques données par un avocat assisté d'un étudiant.

Le juriste praticien participe à la construction du droit. Il lui appartient de proposer des réponses juridiques face aux innombrables questions soulevées par la vie en société. Il faut étudier ce processus, et apprendre aux étudiants à mobiliser leurs connaissances en vue de bâtir une argumentation juridique. Il faut leur donner à lire des dossiers de première instance – et non pas seulement les arrêts des juridictions suprêmes. Que les étudiants étudient des mémoires d'avocats, qu'ils examinent les pièces d'un dossier, qu'ils discutent les faits, qu'ils apprécient la valeur probante des documents produits (témoignages, factures...), qu'ils sollicitent les textes pour en tirer toutes les interprétations possibles, en recherchant les travaux préparatoires ou en évaluant, chiffres à l'appui, les incidences économiques et sociales des différentes options en présence...

Étudier le droit sans la pratique revient à apprendre le solfège sans instrument de musique. L'ouverture aux professions doit ainsi contribuer à enrichir l'enseignement du droit.

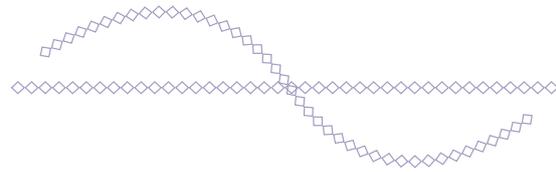


# À la découverte de la recherche



par **François Terré**

Membre de l'Académie des Sciences morales et politiques



Chacun sait que la première fonction de la sociologie du droit est documentaire. Peut-on dire que, depuis cinquante ans, le développement de cette branche du savoir a amélioré la connaissance des phénomènes juridiques ? Il serait injuste de nier l'existence de résultats substantiels. Des crédits importants ont été ouverts à la recherche. Des formes nouvelles de coopération ont été imaginées. Et il est temps de ne pas dédaigner tous ces efforts.

La difficulté tient au fait qu'une confusion s'est introduite dans les esprits. Elle est bien naturelle. Tout comme le ministère de la justice est un peu trop le ministère des magistrats, il arrive que l'administration de la recherche ne soit que l'administration des chercheurs. L'esprit corporatif d'Ancienne France a persisté avec la bénédiction syndicale. Les universités sont faites pour les professeurs, pas pour les étudiants, les bibliothèques pour les bibliothécaires, pas pour les lecteurs ; les tribunaux pour les robes, et la recherche en sciences sociales pour d'autres que des universitaires. On voit aussitôt com-

*L'erreur étant humaine et le législateur étant un homme, il n'est plus surprenant qu'un député interroge le gouvernement sur l'interprétation à venir d'une loi dont il vient de voter, sans s'en apercevoir, l'abrogation.*

bien ce propos est outrancier. Ne sait-on pas qu'hors de l'*Alma mater*, un souffle anime la pensée judiciaire, que l'Institut des Hautes Etudes sur la Justice, véritable confrérie, n'est quand même pas une niche judiciaire, comme il y a des niches fiscales. Allons : au-delà des polémiques sur les institutions qui fédèrent les chercheurs, il faut regarder le travail fait. La recherche n'est pas réductible à des revendications corporatistes. Et la critique souvent légitime de l'esprit de corps, à l'occasion bien étroit, ne doit pas empêcher de louer les fruits de la pensée, généralement prolixes.

Rétrospectivement, on voit bien le chemin parcouru. La sociologie législative s'est affirmée, il y a plus de quarante ans, sous l'impulsion, non du CNRS, mais de la Chancellerie. Et aujourd'hui, face à l'obésité – d'aucuns ajoutent compulsive, en termes de psychiatrie – de la législation, de la réglementation, tout est envisagé et étudié à l'horizon juridico-sociologique.

La communication du savoir est de mieux en mieux comprise. Les distances les plus diverses entre le fait et le droit, le donné et le construit sont expliquées. Sous l'influence de la sociologie du droit, s'éclairent la conscience et la connaissance du droit de la part de ses auteurs, de ses messagers, de ses destinataires. Il faut dire que le « terrain » est propice : l'erreur étant humaine et le législateur étant un homme, il n'est plus surprenant qu'un député interroge le gouvernement sur l'interprétation à venir d'une loi dont il vient de voter, sans s'en apercevoir, l'abrogation.

C'est l'application même des lois qui, par la recherche, apparaît en pleine lumière, y compris ce phénomène si attachant de lois faites pour être promulguées, pas pour être appliquées, qu'il s'agisse de « premier emploi » ou d'expérimentation sur les embryons. Les chercheurs ont montré que les lois sur la bioéthique étaient parfois inutiles et dangereuses. Les effets pervers sont devenus un terrain d'études jamais asséché et fourmillant d'enseignements sur les liens qu'entretiennent les textes et leurs destinataires.

De même, par la recherche sociologique, connaissons-nous mieux le phénomène judiciaire quant aux proportions respectives de l'application spontanée et de l'application contentieuse du droit. Même s'il reste beaucoup à étudier pour comprendre et maîtriser les causes et les variables de la litigiosité, les rapports de celle-ci avec la démographie, l'économie et la politique.

Le moment n'est-il d'ailleurs pas venu d'exploiter les résultats de la recherche sur les dimensions temporelles et spatiales des contentieux ? La géographie judiciaire est née de tant d'efforts, à commencer par ce régionalisme des comportements expliquant les embarras actuels de la pratique. La réforme de la carte judiciaire reste insuffisamment éclairée par les sociologues, en dépit des travaux si fertiles de Jacques Commaille sur les Territoires de justice. Il reste sans doute beaucoup à dire, encore, de la proximité dans la justice, disons de la justice de proximité, qui contribue à étendre l'activité du droit et donc celle de la Cour de cassation pour des enjeux dérisoires et ridicules. Et les chercheurs nous montreront bien alors le déclin de l'adage *De minimis non curat praetor*.

N'est-ce pas à eux que l'on doit aussi un renouvellement des analyses de la juridicité, de ce à quoi correspond, en France, le droit souple, notre *soft law* qui couvre les zones variables du droit doux et du droit mou ? A qui doit-on ces apports ? A une sorte de clan dont les membres se citeraient ou se congratuleraient dans quelques annexes de ministères ou de juridictions ? Regardons la recherche, au-delà des chercheurs.

**ELISABETH LAMBERT ABDELGAWAD (DIR.)**  
 (UMR DE DROIT COMPARÉ, UNIVERSITÉ PARIS  
 1 PANTHÉON-SORBONNE - CNRS)

### **Juridictions militaires et tribunaux d'exception en mutation : perspectives comparées et internationales**

(Mai 2007, 208 pages)

Il est des sujets à l'égard desquels il est difficile de demeurer indifférent ; la présente recherche sur les Tribunaux militaires et Juridictions d'exception en fait assurément partie. Pour le moins, elle attise la curiosité tant ces juridictions semblent fonctionner relativement en vase clos et susciter certaines craintes.

Le présent programme de recherche a couvert l'étude de 16 Etats (Argentine, Belgique, Brésil, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Espagne, France, Iran, Irlande, Etats-Unis, Israël, Russie, Turquie).

L'objectif était avant tout d'établir un état des lieux critique de l'administration de la justice devant ces tribunaux à la lumière des standards minima dégagés au niveau des Nations Unies et des organes de contrôle de la protection régionale et universelle des droits de l'homme.

### **Les résultats de la recherche se décomposent en trois perspectives :**

- la perspective nationale : les rapports des 16 Etats se concentrent principalement sur la question de la compétence des tribunaux militaires et juridictions d'exception, de leur indépendance et impartialité, des garanties procédurales devant ces tribunaux, de la lutte contre l'impunité par la répression des graves violations de droits de l'homme ainsi que de la mission de ces tribunaux dans l'hypothèse d'opérations militaires à l'étranger.

- La perspective comparée : des rapports de synthèse ont été élaborés sur les 4 thèmes principaux (compétence/ indépendance et garanties procédurales/ lutte contre l'impunité/ opérations à l'étranger). S'y ajoutent des regards croisés avec les commentaires réalisés par des praticiens à l'occasion du colloque clôturant la recherche. Des tableaux

synthétisent également un certain nombre de données.

- La perspective de droit international, avec les rapports sur les cadres régionaux (interaméricain, européen, africain), le niveau onusien et le droit international pénal.

En traitant parallèlement des tribunaux militaires et des juridictions d'exception, il ne s'agissait point d'assimiler ces deux genres de juridictions, mais bien au contraire de les distinguer, tout en étant conscients des similitudes et connexions possibles.

Il ressort de l'étude d'ensemble une grande diversité et complexité des situations nationales, alors que des normes internationales communes paraissent assez clairement définies. Pour autant, l'idée de fortes mutations revient comme un leitmotiv ; il semble d'ailleurs certain que les tribunaux militaires doivent inévitablement évoluer pour ne pas périr. Un certain nombre de convergences émergent de ces réformes par paliers.

Quel que soit le jugement que l'on porte sur ces tribunaux, et la présente recherche offre à cet égard une vision plurielle, on peut probablement partager la vision selon laquelle l'avenir tant des juridictions d'exception que des tribunaux militaires est loin d'être stabilisé.

**PHILIP MILBURN, PROFESSEUR DE SOCIOLOGIE**  
 (UNIVERSITÉ DE VERSAILLES ST QUENTIN),

**DENIS SALAS, MAGISTRAT ET CHERCHEUR.**  
 RESPONSABLE DU CRPJ-ENM, DIRECTEURS  
 SCIENTIFIQUES

### **Les procureurs de la République : De la compétence personnelle à l'identité collective**

(Mai 2007, 2 tomes -189 + 168 pages)

Ce travail visant à appréhender la pluralité des facettes de la compétence des procureurs de la République dans la perspective d'une sociologie descriptive et analytique s'est attachée à recueillir des indicateurs objectifs (orientation des carrières, compétences réelles, réalisations locales, etc.) mais aussi à saisir les prises de positions et les conceptions sub-

jectives qui se nouent autour de la fonction. La recherche combine trois perspectives. La première entreprend de balayer les enjeux et les processus sociologiques essentiels qui traversent le métier des procureurs en examinant leur compétence, en tant qu'elle est à la croisée entre la configuration d'un corps professionnel et la définition d'une identité professionnelle. Une seconde perspective réalise une comparaison internationale des statuts du ministère public dans différents pays, en insistant sur la position des chefs de parquet dans leur activité, leur hiérarchie et leur statut judiciaire. Enfin, une approche en termes de psychologie clinique du travail se penche sur le rapport qu'entretiennent les procureurs de la République à leur activité quotidienne, dans le cadre d'un dispositif expérimental spécifique.

En matière d'organisation de l'activité judiciaire, apparaît une modernisation de la fonction autour d'une conception plus souple de la direction du parquet : les procureurs ont vu leurs attributions de contrôle se démultiplier du fait de l'accroissement des prérogatives de celui-ci dans la procédure pénale. La gestion des flux devient un élément central de l'activité du procureur, le pilotage du parquet supposant que des choix soient réalisés en matière d'orientations de l'action pénale.

L'examen des réalités du fonctionnement des parquets de quelques pays européens distingue trois modèles : en Allemagne et en Espagne les procureurs ne relèvent pas de la justice : ils sont « fonctionnaires » mais en Allemagne, le système est fondé sur une conception de l'Etat de droit qui leur assure une certaine indépendance, ce qui n'est pas le cas en Espagne. En Belgique et aux Pays-Bas se développe un modèle hybride dans lequel les procureurs - qui sont des magistrats - sont pris dans une hiérarchie contrôlée par l'exécutif mais tempérée par un Collège des procureurs généraux (P.-B.). En Italie enfin, la fonction est remplie par des magistrats totalement indépendants, notamment quant à la maîtrise de leurs carrières. L'action publique relève de leur initiative indépendante, ce qui exige un surcroît de responsabilité professionnelle.

La recherche révèle enfin que la compétence des procureurs, au-delà de leur simple fonction institutionnelle, tend à prendre une dimension professionnelle s'appuyant sur des valeurs collectives (et non seulement sur des règles institutionnelles) qui régulent l'activité, à l'intérieur comme à l'extérieur de la juridiction. A cela s'ajoute un renforcement d'une identité collective dans les relations avec l'extérieur.

**HÉLÈNE MICHEL** MAÎTRE DE CONFÉRENCES  
EN SCIENCE POLITIQUE CERAPS (UNIVERSITÉ  
LILLE 2-CNRS) ASSOCIÉ AU GSPE-PRISME

**LAURENT WILLEMEZ** MAÎTRE DE CONFÉRENCES  
EN SOCIOLOGIE UNIVERSITÉ DE POITIERS  
(SACO), CHERCHEUR ASSOCIÉ AU CURAPP

### **Les conseils de prud'hommes entre défense syndicale et action publique. Actualité d'une institution bicentenaire**

(Juin 2007, 165 pages)

A la différence des travaux qui n'appréhendent les prud'hommes qu'à travers les décisions rendues ou à travers les résultats des élections prud'homales, cette recherche remet les conseillers eux-mêmes au cœur de l'analyse afin de comprendre à la fois les logiques à l'œuvre dans le travail de cette institution et les évaluations, souvent controversées, de cette juridiction d'exception. Ce faisant, elle contribue à une sociologie de la justice et de ses acteurs tout en rendant compte des spécificités du conseil de prud'hommes, qui est à la fois une juridiction où siègent des juges non professionnels élus par leurs pairs et une institution sociale largement investie par les organisations syndicales et professionnelles. Alliant enquête sociohistorique, sociographie des conseillers (par questionnaire et entretiens approfondis) et observations in situ des pratiques de jugement, cette recherche s'est déroulée autour de séries de questionnements. La première visait à saisir les relations que ces juges du travail pouvaient, compte tenu de leurs trajectoires professionnelles et juridiques et de leur socialisation syndicale et juridique, entre-

tenir avec le champ judiciaire. L'étude montre combien les conseillers prud'hommes, selon la distance sociale, symbolique et culturelle qui les en sépare, peinent à être reconnus comme de « vrais » magistrats, tant est difficile et contrôlé l'accès au champ judiciaire. La seconde problématique visait à replacer les conseils de prud'hommes dans les stratégies judiciaires des organisations syndicales et professionnelles pour comprendre comment s'articulent action prud'homale et action de défense des intérêts des salariés ou des employeurs. En rapportant cet investissement judiciaire des acteurs syndicaux aux trajectoires des conseillers prud'hommes qui constituent l'actualisation de ces stratégies, la recherche donne à voir à la fois les conditions du recours à ce mode d'action et les gains, escomptés ou réels, dans l'action prud'homale. Sont ainsi analysées des pratiques syndicales et patronales de défense qui se déploient dans un cadre paritaire et judiciaire.

**FLORENCE AUDIER, MAYA BEAUVALLET,  
ERIC-GUY MATHIAS, JEAN-LUC OUTIN,**

**MURIEL TABARIÉS**, CENTRE D'ÉCONOMIE  
DE LA SORBONNE – UNIVERSITÉ PARIS I  
CNRS UMR 8174

### **Le métier de procureur de la République ou le paradoxe du parquetier moderne**

(Juin 2007, 171 pages)

Au cours des dernières années, les missions de cet « artisan de la répression » qu'est le procureur de la République se sont diversifiées et complexifiées au gré d'impératifs auxquels la justice pénale était restée, jusque-là, insensible : la transparence, la célérité, l'immédiateté, l'efficacité, la proximité, la rentabilité, la productivité ont désormais investi le champ de la justice, et ce magistrat qui mérite plus que jamais l'appellation de « chef du parquet » est ainsi devenu la pierre angulaire d'une justice pénale moderne dans laquelle le ministère public contrôle moins qu'il n'administre et communique plus qu'il ne requiert. Mais ces procureurs ont-ils gagné ou non en

autonomie eu égard à leur statut de magistrats ? Ont-ils vu évoluer leur positionnement hiérarchique, étant entendu qu'ils exercent un rôle hiérarchique au sein de leur parquet et qu'ils sont, à leur tour, soumis à la hiérarchie avec la nécessité de « rendre compte » de plus en plus précisément ? En quoi la définition de la politique pénale et notamment son volet « prévention » avec toutes les initiatives de coopération/coordination qui en découlent, ont-ils profondément modifié la perception de leur rôle dans la cité et déplacé in fine le centre de gravité de leur métier, les éloignant peut-être, selon certains, de leur positionnement initial au sein de la magistrature ?

Cette recherche s'est attachée à l'analyse de la diversité des activités des P.R. et aux caractéristiques de ceux qui exercent cette fonction, d'une part, à la recherche des inflexions récentes dans l'exercice des fonctions parquetières et à leurs conséquences sur le « métier » et les carrières, d'autre part. Elle a adopté pour ce faire une méthodologie d'économiste appliquée, fondée sur l'analyse de données qualitatives et quantitatives portant - pour certaines d'entre elles - sur la totalité des procureurs de la République en exercice.

Les résultats dégagés par cette démarche permettent de brosser les grands traits d'une sociologie professionnelle de la fonction par rapport d'abord au déroulement chronologique de la carrière (profils-types) mais aussi par rapport au quotidien de la fonction.

**CLAIRE DE GALEMBERT, CAROLE THOMAS**

I.S.P. DE CACHAN (ÉCOLE NORMALE  
SUPÉRIEURE ET CNRS U.M.R. 8166)

### **L'économie médiatique d'une nouvelle figure de la justice : les juges de proximité**

(Septembre 2007, 76 pages)

La mise en place de l'institution des juges de proximité en septembre 2002 répondait au souci de « donner une réponse simple, rapide et efficace aux petits litiges de la vie

quotidienne» et de décharger les tribunaux d'instance.

Aux quelques études qui se sont attachées à situer ce «nouveau» juge dans l'histoire de la justice ou à dresser un premier bilan de son activité, ce travail ajoute un point de vue original consistant à examiner la construction de la représentation des juges de proximité dans les médias.

La recherche s'est déroulée sur un an, en 2006. Elle s'est articulée autour d'une enquête qualitative fondée sur des entretiens semi-directifs de face à face avec des acteurs de la communication gouvernementale, des professionnels de la justice de proximité et d'une démarche mixte qualitative et quantitative d'analyse d'un large corpus de presse régionale et nationale, écrite et audiovisuelle.

### **Trois enseignements principaux se dégagent du rapport :**

Le premier révèle une construction collective de l'information dominée par le discours syndical. Pour les auteurs, ce phénomène est probablement lié à l'efficacité des interactions qui se nouent entre journalistes et responsables syndicaux, les premiers s'appuyant sur les seconds pour démontrer leur «expertise critique»

Le deuxième souligne la grande dépendance du traitement médiatique de la question vis-à-vis des «formats» traditionnels qui privilégient le témoignage et l'argumentaire faiblement élaboré. Il met aussi en évidence le rôle de définisseur primaire que joue la source ministérielle, émettrice des communiqués officiels dont la diffusion sur le fil AFP déclenche la décision de publier un article ou un reportage.

Le troisième confirme la différence qualitative de traitement selon la nature du support médiatique. La télévision, parce qu'elle est tenue d'utiliser des images au détriment du commentaire de fond, appauvrit considérablement l'entreprise journalistique. Dans la presse quotidienne régionale, les questions de justice sont traitées de façon plus ou moins aléatoire (par des fait-diversiers, des chroniqueurs, des grands reporters ou des pigistes) selon la taille du journal et la faculté

du rédacteur à s'autonomiser par rapport à la dépêche de l'AFP. C'est donc les titres de la presse quotidienne nationale, affranchis de ces deux contraintes, qui ont procédé au traitement le plus satisfaisant du sujet.

Dans leurs conclusions générales, les auteur(e)s font observer combien la couverture médiatique quasi «binaire» avec les défenseurs et les adversaires de la réforme est, au-delà de la question particulière des juges de proximité, représentative du traitement des sujets d'actualité trop «techniques» pour être aisément vulgarisés.

**BERNARD DURAND ET ERIC GASPARINI (DIR.)**

FACULTÉ DE DROIT DE MONTPELLIER I

ET CNRS (UMR «DYNAMIQUES DU DROIT»)

### **Le juge et l'Outre-mer.**

#### **Tome 3 : Médée ou les impératifs du choix**

(juillet 2007, 248 pages) ISBN : 2-910114-16-3

Suivre le juge Outre-mer avait imposé de souligner d'une part les liens qui attachaient la magistrature coloniale française de la troisième République à ses lointains ancêtres (« Les leçons du passé»), d'autre part à marquer comment elle pouvait se tenir à égale distance entre «idéal républicain et ordre colonial» (« Les roches bleues de l'Empire colonial»). Ce troisième volume poursuit cette exploration en interrogeant d'autres terrains. Tout d'abord, en comparant des zones différentes soumises à des autorités étatiques différentes: est-il possible d'affirmer que ceux qui sont en charge de la justice obéissent aux mêmes contraintes, orientent leurs décisions dans la même direction, mettent en avant les mêmes justifications? Pour y répondre ont donc été comparées des colonies aussi

« différentes» que, par exemple, la Libye, le Sénégal ou l'Indochine. Mais cela a été fait sur des thèmes réduits pour lesquels il était possible de situer le juge par rapport à des questions complexes mettant en jeu des justiciables différents, des droits différents, l'obligeant à se placer aux croisements impo-

sés par les situations coloniales. Par définition situations inconfortables, ces conflits à trancher renvoient le juge à des interrogations éthiques pour lesquelles il doit exercer un choix, s'interroger sur la justice à rendre plus que sur le droit à appliquer, sur la place à donner à l'équité plus qu'à la logique juridique, sur les promesses faites aux populations quant au respect de leurs coutumes plus que sur le souhait de voir son propre droit progresser. Exercer son doute et, à cause de cela, porter une jurisprudence hésitante et changeante, même si au final les conséquences sur l'action coloniale restent modestes, atteste au moins d'un idéal rassurant.



Au 1<sup>er</sup> rang (assises) Sophie Dellatana (administrative Ed.Nat), Aferin Beaunom (idem), Hae-Ok Pyun (ITA) ; Au 2<sup>nd</sup> rang : Joelle Blériot (ITA, administratrice-gestionnaire de l'équipe), Nicole de Montricher (chargée de recherches CNRS) Jeanne Siwek-Pouydesseau (directrice de recherche CNRS, retraitée), Anne Wyvekens (chargée de recherches CNRS) Danièle Bourcier (directrice de recherches CNRS), François Frison-Roche (chargé de recherches CNRS) ; au 3<sup>ème</sup> rang : Jacques Chevallier (professeur, directeur du CERSA, Frédéric Ocqueteau (directeur de recherches CNRS), Philippe Bezs (chargé de recherches CNRS), Michel Chauvière (directeur de recherches CNRS), Michel Borgetto (professeur) ; Dans sa configuration complète, l'équipe comporte environ 30 membres permanents (une douzaine d'enseignants-chercheurs, une dizaine de chercheurs CNRS et le reste d'ITA et personnels Éducation nationale).

#### **Thèmes de recherche du laboratoire**

Droit administratif et technologies de l'information  
 Solidarité, sécurité, territorialité  
 Sciences de l'État et techniques de gouvernement  
 Les nouvelles régulations des bureaucraties en Europe  
 Les nouveaux enjeux de la politique internationale  
 L'égalité et les politiques de la diversité sociale

#### **Publications récentes de membres du Cersa**

*HALDE : Actions, limites et enjeux*  
 Sous le direction de Daniel Borillo  
 Paris, La Documentation française, coll. Etudes et recherches, Paris, 2007

*Droit du service public*  
 J.Gilles Gugliemi et Geneviève Koubi  
 Paris, Précis Domat, Montchrestien, 2007

*Droit électoral*  
 Bernard Maligner  
 Paris, Ellipses, 2007

*Les mouvements familiaux et leur institution en France*  
 Michel Chauvière et Pauline Kertudo  
 Paris, "Cahiers d'histoire de la sécurité sociale" n° 3 (2006)  
 La Documentation française

*Du SGCI au SGAE, Evolution d'une administration de coordination au cœur de la politique européenne de la France.*  
 Virginie Lanceron  
 Paris, l'Harmattan (coll. Logiques juridiques), 2007

*Généalogies de la réforme de l'État.*  
 Marc-Olivier Baruch et Philippe Bezes (coord.)  
 Revue française d'administration publique  
 E.N.A. n° 120, 2006.

# Le CERSA

(Centre d'études et de recherches en science administrative)

## RÉSUMÉ

Équipe de recherche de l'Université Panthéon-Assas (Paris 2), le CERSA a, depuis sa création, été associé au CNRS ; depuis 2001, il a le statut d'Unité Mixte de recherches (UMR 7106), relevant des sections 36 (« Droit, normes, règles ») et 40 (« Pouvoir, politique, organisation »). Du fait de ce double rattachement, il comporte, d'une part des enseignants-chercheurs en poste à l'Université Panthéon-Assas ou dans d'autres Universités, et désireux de participer à ses activités de recherche, d'autre part des chercheurs, ingénieurs d'études et assistants ingénieurs du CNRS. A cette équipe s'ajoutent des enseignants-chercheurs et chercheurs qui sont associés à ses travaux, des correspondants étrangers ainsi que l'ensemble des attachés temporaires d'administration et de recherche, moniteurs, allocataires de recherche, doctorants qui sont rattachés à l'équipe et sont étroitement associés à ses activités.

Créé en 1967, le CERSA a contribué de manière déterminante à la *structuration en France du champ de la science administrative* : du fait des liens étroits qui l'unissent aux administrations et aux écoles administratives et aux institutions et réseaux de recherche, il a toujours joué un rôle d'interface entre deux mondes, celui de l'administration et celui de la recherche.

Le CERSA a cependant connu, à partir de 2001, une importante reconfiguration, qui s'est traduite par l'élargissement de son périmètre de recherche : l'étude des phénomènes administratifs, qui constitue toujours le principe fondateur de l'équipe et son socle identitaire, a été complétée par un investissement plus affirmé dans le champ des politiques publiques (politiques de sécurité, politiques sociales, politique étrangère, politique de lutte contre les discriminations) ; la confrontation qui a pu ainsi être opérée entre un certain nombre de terrains d'intervention de l'État, en France comme en Europe, a conduit à une réflexion plus générale sur *le contexte et les formes de l'action publique dans les sociétés contemporaines*.

Prenant ses distances avec la vulgate du « déclin » ou du « dépérissement » de l'État, et considérant que celui-ci reste le principe fondamental d'intégration des sociétés et le lieu privilégié de formation de l'identité collective, le projet scientifique présenté par le CERSA pour la période 2004-2008 partait de l'hypothèse d'un processus d'adaptation des techniques classiques de gouvernement, affectant en premier lieu les administrations, sous un ensemble de pressions internes et externes : son ambition était de prendre la mesure de ce processus, qui contribue à redessiner les figures du pouvoir, en croisant des angles d'attaque variés (historique, sociologique, juridique) et en recourant systématiquement à une démarche comparative.

Le CERSA entend prolonger et approfondir au cours des prochaines années la réflexion ainsi engagée, en mettant au centre de ses investigations l'étude des *formes nouvelles de régulation* appelées par le développement de sociétés confrontées à une complexité croissante de leurs modes d'organisation et gouvernement, ce qui renforce par là-même l'opacité du pouvoir pour les simples citoyens

Les *activités de recherche* du CERSA sont développées autour de programmes, coïncidant avec les domaines de compétence

existant en son sein, mais s'inscrivant dans le cadre de problématiques transversales, qui forment le dénominateur commun autour duquel se retrouvent les membres de l'équipe et servent de fil conducteur appelé à guider les recherches.

Le CERSA constitue un *dispositif de formation*, dans lequel les étudiants reçoivent une initiation aux techniques de recherche, bénéficient d'un encadrement pour l'élaboration de leurs travaux personnels de recherche (mémoires de master, thèses de doctorat), obtiennent un appui pour la préparation des concours administratifs et de leur insertion professionnelle.

*Lieu d'échanges scientifiques*, le CERSA organise des séminaires réguliers destinés à favoriser le développement de la réflexion collective au sein de l'équipe et les contacts avec les chercheurs et les équipes qui travaillent sur des terrains proches. Des journées d'études, colloques, manifestations scientifiques prolongent cette ambition, en débouchant sur des publications collectives.

Le CERSA met à la disposition des enseignants, des chercheurs, des étudiants français ou étrangers un *centre de documentation* comportant plus de 6.000 ouvrages et quelque 50 périodiques en accès direct. L'interrogation de la base documentation se fait directement sur le site Web de l'équipe. L'accueil des lecteurs, l'assistance technique et thématiques sont assurés par le responsable du centre.

Le CERSA gère, en partenariat avec l'École nationale d'administration et la Ville de Paris la *base de données bibliographiques* de science administrative et d'administration comparée « Administral », reposant sur le dépouillement des nouveaux ouvrages concernant l'administration publique ainsi que de 300 revues françaises et étrangères. L'accès à Administral se fait par voie d'abonnements (Internet et/ou CD-Rom)

---

**CERSA** : 10, rue Thénard – 75 005 Paris

Tél : 01 42 34 58 80

Fax : 01 42 34 58 81

Courriel : [contact@cersa.org](mailto:contact@cersa.org)

Site : [www.cersa.org](http://www.cersa.org)

---

# Droit et vivant

INTRODUCTION

En obtenant, dès 1873, un brevet américain d'exploitation des levures en tant que produits issus d'un procédé qu'il avait mis au point, Louis Pasteur n'avait probablement pas conscience d'avoir contribué à un bouleversement du droit.

Il faudra ensuite presque un siècle pour qu'on en arrive à une généralisation des brevets sur les micro-organismes, excluant de son domaine les races végétales et animales. Mais dès 1980 l'office américain des brevets ouvre la voie à la brevetabilité du vivant en déclarant que «*toute composition ou fabrication de matières n'existant pas naturellement est couverte par le brevet, notamment les organismes multicellulaires vivants et les animaux qui sont les produits de l'ingéniosité humains*».

Depuis cette date, le débat s'est accéléré, principalement en raison de la mise en œuvre du séquençage du génome humain et des extraordinaires possibilités que la connaissance de ce code permet d'envisager. A la fois choses (en tant qu'informations) et personnes (en tant que molécules), les gènes bousculent les catégories juridiques traditionnelles, à l'instar des divers produits du corps humain, parfois qualifiés de «choses d'origine humaine» qui ont vocation à entrer sur un marché (celui des dons d'organes, par exemple) mais dont la loi n'autorise pas la commercialisation marchande.

Les problématiques impliquant plusieurs disciplines des sciences sociales et humaines en même temps que le droit sur des questions relatives à la vie sont légion. Ce dossier ne reviendra pas sur les plus connues et argumentées d'entre elles comme la question de la brevetabilité mais s'efforcera d'explorer quelques-unes des pistes récemment ouvertes par des chercheurs juristes ayant pris conscience de cette nécessaire pluridisciplinarité.

La naissance de la bioéthique, retracée ci-après par Valérie Sebag-Depadt offre un exemple convaincant de la fécondité d'une démarche qui a transcendé «la sphère de la compétence médicale» pour s'enrichir des réflexions dégagées par la philosophie, la sociologie, l'anthropologie, la sociologie et le droit. L'auteur lie ces avancées dans la connaissance et la conscience à une double évolution, scientifique et politique, dont la France a été le théâtre après la seconde guerre mondiale.

En affirmant l'interdiction de tuer et en réglementant les limites de ce principe (peine de mort, droit de la guerre, légitime défense ...) le droit protège la vie. Mais comme le font remarquer Stéphanie Hennette-Vauchez et Charlotte Girard, il définit également les frontières du phénomène vital, concurrentement avec la biologie, et parfois en contradiction avec elle. Plus encore, indiquent ces auteurs, on peut considérer qu'il a érigé la vie en valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme et qu'il la protège en tant que valeur, allant jusqu'à déterminer indirectement un standard de vie «bonne».

L'exploitation croissante du vivant humain, animal et végétal et la sophistication des moyens techniques qui la permettent ont rendu possible ce qui passait depuis toujours pour ne pas l'être, la transformation et l'imitation de ce que la nature avait produit. Ce faisant, observe Christine Noiville, la recherche sur le vivant s'est vu recouverte d'intérêts liés à l'émergence d'une valeur économique qui s'est ajoutée à des valeurs considérées jusque là comme purement symboliques. Patrimoine collectif et universel, elle doit faire l'objet d'un traitement qui prenne ce statut en compte et autorise au plus grand nombre l'accès aux connaissances qu'elle produit, et à tous la répartition équitable des bénéfices qu'elle engendrera.

## Droit et vie



**Stéphanie Hennette-Vauchez**

Professeure de droit public,  
Université Paris 12 Créteil



**Charlotte Girard**

Maître de conférences en droit public,  
Université de Rouen

Auteurs, conjointement, de *La dignité de la personne humaine*  
Paris, PUF, 318 pages, 2005

Intuitivement, le juriste interrogé sur les rapports entre Droit et Vie répondra que le droit protège la vie. C'est bien en effet le sens même de la loi pénale que de protéger la vie des personnes

par le biais des incriminations d'homicide sous toutes leurs formes (volontaire/involontaire, assassinat, empoisonnement) ; de même, nombre des incriminations visant à protéger l'intégrité physique des personnes peuvent aussi être analysées en modalités de protection de la vie de ces dernières, l'atteinte à l'intégrité physique se rapprochant ainsi fortement de l'atteinte à la vie. On observe d'ailleurs qu'il arrive à la Cour européenne de statuer en ce sens, comme ce fut le cas dans l'affaire *Bertkay c. Turquie* du 1<sup>er</sup> mars 2001 (req. 22493/93, spéc. §154) : eu égard à des « circonstances exceptionnelles [où] des sévices corporels infligés par des agents de l'Etat », au « degré » des blessures entraînées, au « type de force utilisé » et à l'« intention » des auteurs de violence, les faits doivent être analysés en une violation du droit à la vie (art. 2) et non seulement du droit au respect de l'intégrité physique.

De là à considérer – comme le fait d'ailleurs explicitement, pour continuer de la prendre en exemple, la Cour européenne des droits de l'homme - que la vie constitue une « valeur suprême dans l'échelle des droits de l'homme au plan international » (*Streletz, Kessler, et Krentz c. Allemagne*, 22 mars 2001, §87 et 94), il n'y a qu'un pas vite franchi. La vie est juridiquement protégée en tant que valeur.

Il ne faudrait pas pour autant, sur la base de constatations aussi rapides, borner là la description des rapports que le droit entretient avec la vie. Il paraît capital de rappeler que si le droit contemporain s'intéresse au *bios*, il s'ensuit nécessairement l'édification d'une biopolitique –et, autrement dit, que la régulation juridique du vivant cristallise des enjeux de pouvoir considérables. Cette analyse, dans son abstraction théorique, n'est certainement pas nouvelle ; et le nom de Michel Foucault ne peut ici être davantage tu, tant il a su ramasser dans quelques formules aussi efficaces que célèbres la substance comme les conditions de naissance de la biopolitique (voir notamment *Naissance de la biopolitique*, Cours au Collège de France 1978-1979, Seuil-Gallimard, 2004 et *Histoire de la sexualité, t. 1, La volonté de savoir*, (1976), Gallimard, 1994, Coll. Tel., pp. 181-183, où il écrit que le pouvoir s'est désormais donné pour rôle « d'assurer, soutenir, renforcer et multiplier la vie et de la mettre en ordre », caractérisant alors une « anatomo-politique du corps humain » et une « biopolitique de la population »). Mais on voudrait ici insister sur l'importance qu'il y a pour l'analyse juridique de garder ainsi à l'esprit que nombreux sont les enjeux de pouvoir dans les rapports entre droit et vie ; que si cette dernière jouit certainement d'une protection juridique en tant que valeur axiologique, elle est également juridiquement façonnée et ne s'impose pas en tant que pur phénomène biologique à la régulation juridique.

C'est ainsi que la définition même, par le droit, de la vie et de la mort, de qui est et qui n'est pas –ou plus-, atteste l'écart et la non-coïncidence possible entre la vie biologique et la vie juridiquement prise en compte. L'individu ne naît au droit que dans certaines conditions et on ne saurait soutenir que le droit protège toutes les manifestations de la vie biologique. Le droit institue bien une vie autonome du pur phénomène *bios*- lorsqu'il délivre (acte de naissance) ou non (acte d'« enfant sans vie » en cas de mort *in utero* au-delà de 500g de poids et/ou 22 semaines de gestation ; aucune mention en-deçà) un état-civil. Le droit fonctionne bien à partir d'un concept de vie qui n'est pas biologique lorsqu'il refuse de retenir l'incrimination d'homicide [involontaire] à l'encontre de l'enfant *in utero* –même à un stade très avancé de la grossesse, où personne ne contesterait la réalité tangible d'un phénomène de vie. Et l'on pourrait multiplier les exemples.

De manière un peu similaire, il faut encore avoir à l'esprit que lorsque le droit fonde un certain nombre de solutions sur le concept de vie, il participe, en creux, de la définition ou de l'élaboration progressive d'un certain standard de la *vie bonne*. Ainsi, lorsque la Cour européenne énonce que le droit à un environnement sain est une des composantes du droit à la vie tel qu'affirmé par l'article 2 (comme dans l'arrêt *Öneryildiz c. Turquie* (30 nov. 2004, Gr. Ch., req. 48939/99), on voit bien que ce n'est pas tant avec le *bios* qu'avec le politique que joue le droit. Ce faisant, la règle juridique participe de la construction d'une conception politique de la vie telle qu'elle mérite, sinon d'être vécue, d'être prise en compte juridiquement.

Les prolongations de cette analyse sont multiples et ne peuvent ici qu'être esquissées. Dans cette perspective qui ne borne pas l'appréhension de la vie à une valeur axiologique fondamentale mais qui y voit aussi un des lieux où s'exerce aujourd'hui le pouvoir, on comprend mieux les solutions juridiques qui prévalent

en termes de contractualisation (voir F. Bellivier, C. Noiville, *Contrats et vivant*, in J. Ghestin, dir., *Traité de droit civil*, LGDJ, 2005), de brevetabilité du vivant, mais aussi d'expérimentation sur ce dernier. Puisque, en effet, le droit fonctionne bien avec un concept de vie qui n'est pas toujours le décalque de la vie biologique, c'est bien que le droit cultive une certaine autonomie par rapport à la science. Cette perspective est intéressante car elle permet de réaffirmer le constat de l'irréductibilité de la normativité juridique (en tant qu'elle est forcément aussi, politique) à la normativité scientifique. La chose mérite attention au regard, parmi maints exemples, de certaines tentations contemporaines caractérisées par la réduction de l'identité (juridique) des personnes à leur identité génétique.

## L'exploitation du vivant dans l'«économie du partage» ?



**Christine Noiville,**

Directeur de recherche au CNRS,

Directeur du Centre de recherche

« Droit, sciences et techniques », UMR CNRS 8103

Auteur, avec Florence BELLIVIER, de *Contrats et vivant* Paris, LGDJ, 321 pages, 2006

Qu'on le déplore ou qu'on s'en réjouisse, l'exploitation du vivant, humain comme non humain, est désormais massive. Le phénomène n'est certes pas nouveau à proprement parler – pensons à la sélection végétale ou à la production de vaccins - mais le développement fulgurant des biotechnologies l'a profondément et doublement renouvelé. D'une part, le vivant est devenu un véritable objet technico-scientifique, une réserve de matériaux valorisables supports d'opérations biomédicales, pharmaceutiques, agricoles, aussi foisonnantes que variées (insertion d'un gène de plante dans un animal, modification génétique de cellules humaines, etc.). D'autre part, et par voie de conséquence, il a acquis une valeur économique : prise dans la sphère du marché, l'exploitation du vivant donne plus que jamais lieu à des phénomènes exclusivistes d'appropriation, sur le fondement du droit des brevets notamment.

Ce faisant, elle est la source de conflits croissants. Telle université entendra accaparer une collection entière d'ADN patiemment constituée par l'un de ses médecins-chercheurs ; tel cher-

cheur obtiendra un brevet d'invention sur une séquence d'ADN et pourra bloquer les travaux de ses concurrents ; telle start-up détentrice d'un brevet sur un test de diagnostic mis au point grâce aux échantillons biologiques prélevés sur des donneurs exploitera son titre dans des conditions telles que les donneurs eux-mêmes n'auront pas accès au test en question. Telle entreprise ira prospecter des plantes dans la forêt amazonienne sans retour pour les autochtones qui lui auront pourtant prodigué des connaissances indispensables en la matière.

Or loin de n'opposer que des intérêts particuliers, les conflits liés à l'exploitation du vivant se posent de façon d'autant plus aiguë que ce sont souvent des enjeux collectifs qui les sous-tendent. Confusément, chacun ressent que les risques en la matière sont la « marchandisation », le pillage des ressources, l'injustice des modes d'échange, le blocage de la recherche scientifique ou la perte d'accès à des connaissances scientifiques essentielles à la compréhension du vivant. A la croisée de questions aussi cruciales, l'exploitation du vivant constitue dès lors le laboratoire de nouvelles formes de partage, dont le contrat (plutôt que la loi) est un instrument privilégié, les acteurs (plutôt que les institutions en place) des rouages essentiels, la satisfaction de l'intérêt général (au-delà des intérêts particuliers) un objectif souvent explicite. De multiples indices en témoignent, qu'il s'agisse du partage des ressources biologiques et des données entre chercheurs, d'une part, des bénéfices, d'autre part.

Concernant d'abord le partage des ressources et données entre chercheurs, on voit se multiplier les pratiques de mutualisation visant à prévenir ou déjouer les exclusivités bloquantes qui marquent la matière.

On pense à la mise en commun de brevets, qui, dans le domaine du vivant, est devenue assez courante, non seulement dans le monde industriel mais aussi, de façon plus originale, dans celui de la recherche publique, désireuse de mieux gérer et valoriser ses inventions jusqu'alors souvent récupérées par des entreprises privées. On pense aussi à des dispositifs plus atypiques par lesquels les partenaires de recherche s'entendent sur une politique de brevet qui, de prime abord contradictoire, permette à la fois de protéger leurs résultats et d'en ménager un large accès aux tiers. Dans cette même veine, certains montages plus audacieux s'inspirent de la philosophie dite *open source* développée en matière de logiciels informatiques. Par exemple, telle entreprise met des séquences de gènes à la disposition des chercheurs à condition que ceux-ci s'engagent à mettre leurs résultats dans un pot commun. A la manière des licences libres du type *Linux*, ces dispositifs cherchent ainsi à articuler l'intérêt des inventeurs, celui des chercheurs – qui restent libres de puiser dans un vaste vivier de ressources en libre accès – et ceux de la société, qui devrait gagner à de tels montages *a priori* favorables à l'innovation.

Au-delà, une seconde forme de partage s'affirme, qui porte sur les bénéfices et autres avantages issus de l'exploitation du vivant. L'objectif est de faire en sorte que l'essor des biotechnologies ne se fasse pas uniquement en faveur de ceux qui ont développé les inventions mais profite aussi à ceux qui ont fourni la matière première nécessaire à leur mise au point.

Ainsi, de nombreux contrats de bioprospection prévoient aujourd'hui un retour en argent (par exemple tel pourcentage des éventuels revenus tirés de l'exploitation pharmaceutique de la ressource) ou en nature (transfert de technologies, formation, construction d'écoles, etc.) destiné à compenser le pays fournisseur de ressources biologiques mais aussi à stimuler sa politique de protection de l'environnement. Tel est également le cas pour les ressources biologiques humaines : en dépit du principe de non patrimonialité en vigueur dans de nombreuses législations, une série de pratiques contractuelles récentes vise à instituer une relation « équitable » en la matière, destinée sinon à faire profiter les donneurs d'une part des avantages tirées de leurs ressources, du moins à faire en sorte que les éventuels brevets ne nuisent pas à leurs intérêts. Tel est le cas de contrats conclus par des associations de patients, prévoyant que ces dernières soient co-détentrices des brevets, leur conférant alors une maîtrise des futurs résultats de recherche et une marge de manœuvre à l'égard de la politique commerciale de leurs co-contractants.

Embryonnaires, souvent « bricolées » donc techniquement perfectibles, ces évolutions illustrent la nécessité de penser l'« économie du partage » appliquée au vivant. Loin de l'exclusivisme et des confrontations binaires, cette économie devra articuler des prétentions juridiques aussi diverses que légitimes sur des biens à l'évidence essentiels.

## L'avenement de la bioéthique



**Valérie Sebag-Depaüt**

Maître de conférences, Université Paris 13

Auteur de *Droit et bioéthique*

Paris, Ed. Larcier, 190 pages, 2007.

A l'origine de la véritable révolution qu'a connue la médecine après la seconde guerre mondiale, se trouve une double évolution : une évolution scientifique, c'est-à-dire la transformation du domaine médical, et une évolution politique, liée à la réorganisation sociale du pays.

L'évolution scientifique de la médecine, depuis 1970, est étroitement liée à celle de la biologie, en ce sens que les paramètres de la maladie commencent à être envisagés aux niveaux dits fondamentaux de la cellule, des molécules et des macromolécules. Les biologistes découvrent comment travailler à partir des molécules du vivant, dont ils découvrent le rôle dans la genèse et le traitement des maladies.

L'évolution politique, elle, relève de la reconstruction de l'Etat. En France, à cette époque, les pouvoirs publics mettent

en place une véritable politique de la Santé, prenant en charge l'organisation et le financement de la recherche scientifique, tout en améliorant l'accès aux soins. Sous l'impulsion d'une nouvelle génération de médecins, les laboratoires de recherche, autrefois séparés des lieux de soins, sont installés au sein des hôpitaux, marquant la fin du dualisme d'avant-guerre entre la médecine et la biologie.

Cette intégration au sein des hôpitaux des laboratoires de biologie, dont les progrès furent concrétisés par la mise au point des biotechnologies appliquées à la santé, conduisit à un renversement de la configuration des sciences de la santé : la recherche expérimentale et sociale, réalisée dans ces laboratoires, devint le centre du savoir médical, reléguant au second plan la médecine clinique.

Dès lors est née la biomédecine, qui désigne la recherche médicale depuis que le paysage de la médecine et de la recherche médicale s'est trouvé modifié, enrichi des possibilités nouvelles offertes par l'application aux sciences de la santé des biotechnologies.

Les dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle furent celles du développement par les biotechnologies de nombreux domaines, parmi lesquels ceux des dons d'organes, de la génétique ou encore de l'assistance médicale à la procréation. Par la découverte du génome, il est devenu possible d'intervenir sur le patrimoine génétique de l'être en formation ; grâce à la maîtrise des différents stades de la procréation, les scientifiques ont appris comment isoler les cellules souches afin d'exploiter leur potentiel d'aide à la guérison de certaines maladies ; du fait du développement des techniques de procréation assistée, des femmes souffrant de malformations qui les condamnaient autrefois à la stérilité sont aujourd'hui en mesure d'enfanter.

Mais ces découvertes, qui participent de la recherche du bonheur, ne sont pas sans dangers. Détournées de leur finalité originale, elles peuvent, au lieu de servir à améliorer la vie humaine, engendrer de nouvelles modalités d'instrumentalisation de la personne, contribuant ainsi à la déshumanisation plutôt qu'au bien-être de l'humanité. Ainsi les dons d'organes permettent de sauver des vies, mais le moyen d'obtenir des organes pourrait conduire à une véritable commercialisation du corps humain ou de ses éléments. L'exploitation des cellules souches pose la question du statut de l'embryon et de la façon de traiter ces « possibilités » de vie. Les techniques d'assistance médicale à la procréation obligent à décider jusqu'où l'homme peut repousser les limites naturelles, la procréation étant désormais techniquement accessible aux femmes ménopausées, aux célibataires ou aux couples homosexuels.

Et d'une façon générale, la mise au point de ces procédés impose de les expérimenter sur l'être humain. La science, normalement au service de l'homme, demande ici que l'homme se mette à son service en se prêtant à des expérimentations plus ou moins risquées, dans bien des cas sans bénéfice direct pour ceux qui s'y prêtent.

On le voit à travers de ces quelques exemples, les interrogations soulevées par les avancées scientifiques de la biomédecine transcendent la sphère de la compétence médicale et s'ouvrent

sur un horizon beaucoup plus large, comprenant notamment le domaine de la philosophie, de l'anthropologie, de la sociologie, de la psychologie...et du droit.

A cette réflexion pluridisciplinaire a été donné le nom de bioéthique, le terme étant apparu en 1970 sous la plume du cancérologue Van Rensselaer Potter. Mais ce fut André Hellegers, le fondateur du Kennedy Institute of Ethics créé en 1971 à Washington, qui, le premier, utilisa le terme dans le sens qui est aujourd'hui le sien, en limitant le domaine d'application de cet espace de réflexion à l'éthique biomédicale, plus précisément au développement des sciences biologiques et à leurs applications en médecine.

En France, trois grandes lois relatives à l'encadrement des techniques biomédicales ont été promulguées en 1994 et en 2004. L'intitulé de la dernière, « loi relative à la bioéthique », est parfois objet de critiques dans la mesure où il pourrait laisser penser qu'il s'agit d'une loi sur la bioéthique, alors que le droit ne régit pas plus la bioéthique qu'il ne régit la morale ; il s'en inspire pour fonder l'encadrement des techniques biomédicales. Mais plutôt qu'une maladresse législative improbable, peut-être faut-il voir dans le choix de ces termes la reconnaissance, voire la consécration, pas le droit français, de cette discipline nouvelle, à la fois universelle et mal connue, qu'est la bioéthique.

# L'animal et le droit



**Sonia Desmoulin**

Chargée de recherche au CNRS  
Univ. Paris I Panthéon-Sorbonne UMR de droit comparé  
Centre de recherche Droit, Sciences et Techniques

RÉSUMÉ

La thèse que Sonia Desmoulin a soutenue en décembre 2005 à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne a été honorée en juin 2007 par le jury du prix Jean Carbonnier. Elle a été publiée aux Presses universitaires d'Aix-Marseille (ISBN 978-2-7314-0562-0).

Depuis quelques décennies, l'évolution des sciences et des techniques interpelle les juristes : nombre d'études ont ainsi porté sur l'embryon ou le corps humain. L'adoption d'un nouvel objet d'étude, l'animal – tantôt antithèse, tantôt analogon de l'homme –, permet, en changeant de perspective, d'enrichir la réflexion sur les relations du droit avec la science. La proximité génétique, les similitudes physiologiques, voire les comparaisons comportementales entre hommes et animaux sont révélées et exploitées par les sciences de la vie. Des expériences abolissant les frontières entre organismes humains et animaux (modifications de l'ADN, xénogreffes, création de chimères...) sont même tentées. De son côté, le droit oppose les personnes aux choses et classe les hommes dans la première catégorie, les animaux dans la seconde. Cette situation est désormais contestée de plusieurs manières. Pour certains, les données de la science condamneraient ce traitement traditionnel de l'animal ; pour d'autres, l'évolution du droit lui-même rendrait cette présentation dépassée, les animaux n'étant plus qualifiables de choses. L'étude des règles relatives aux animaux dans un contexte scientifique et technique montre l'inexactitude de la seconde proposition. L'analyse des rapports entre science et droit dans la construction du statut de l'animal révèle les impasses et les périls de la première.

Les règles relatives aux animaux utilisés dans un contexte scientifique et technique sont clairement des règles de mise à disposition, par l'exercice classique du droit de propriété ou la revendication de brevets portant sur des animaux transgéniques. Pour des raisons sanitaires ou économiques, l'exploitation réglementée des animaux passe aussi par la prescription de règles spéciales organisant le recours à des techniques scientifiques, comme l'insémination artificielle. Dans une société aspirant au contrôle des risques, l'animal est un pro-

duit dont les avaries peuvent avoir des suites d'autant plus graves qu'elles sont transmissibles. Il est vrai que le droit est aussi convoqué pour encadrer les pratiques scientifiques possiblement dommageables pour les animaux (expérimentations...), l'environnement ou l'humanité (génie génétique, clonage...). *A priori*, les règles gouvernant l'utilisation des animaux par les scientifiques semblent aussi nombreuses que contraignantes. Cependant, les exigences récemment formulées ne sont pas toujours fermes. L'interdit est souvent exprimé dans un texte à la valeur juridique controversée ou à l'interprétation problématique. Les concepts directeurs de cet encadrement résultent d'une réflexion *a posteriori* encore inachevée : les principes d'utilité, de précaution ou de dignité restent à consolider. Les règles sont mal connues et leur respect est fréquemment abandonné au bon vouloir du destinataire. Toute relative, la protection conférée par certains textes ne remet pas en cause le principe : l'animal demeure une chose en droit positif. Pourtant, d'aucuns suggèrent que sa nature juridique aurait changé. Deux courants doctrinaux prônent la requalification de l'animal en sujet de droits. Le premier vise l'intégration des animaux dans la catégorie des personnes physiques. Cette proposition reflète l'évolution des mentalités consécutive aux travaux de Darwin et à la révélation des capacités sensibles et cognitives de certains animaux. Arguant de la continuité du vivant et des données éthologiques, ces auteurs entendent sortir l'animal de la catégorie des choses. L'apparition dans le corpus normatif de concepts et de logiques scientifiques, liée au rôle des experts dans l'élaboration des règles, les conforte. Le second courant veut conférer à l'animal une personnalité « de pure technique juridique ». Cette thèse paraît toutefois négliger la complexité de la personne juridique, construction qui renvoie à la fois au sujet de droits et à l'être moral. La qualification de personne sert plusieurs finalités : mise en

action des règles de droit, imputation de droits et d'obligations, attribution de libertés, protection de valeurs... Personnifier l'animal supposerait de lui reconnaître des qualités lui faisant défaut, ou impliquerait d'appauvrir excessivement le concept de personne en retenant une définition purement technique, sans certitude quant à la faisabilité d'un tel choix.

Les animaux n'investissent pas la règle de droit, mais celle-ci se préoccupe de leur sort. Ils ne font pas vivre le droit, mais leur protection figure parmi les valeurs promues par l'ordre juridique. Aussi le droit objectif devrait-il d'abord être sollicité. Si le régime juridique applicable aux animaux, restreignant l'*usus* et l'*abusus*, est dérogoire au droit commun des biens, cet aménagement est compatible avec le maintien de l'animal parmi les biens. Les atteintes portées aux droits du propriétaire trouvent leur fondement dans l'article 544 du Code civil. Une nouvelle conception de l'ordre public et des bonnes mœurs, intégrant la lutte contre les violences de toutes sortes et les préoccupations écologiques, émerge. En droit civil, les interrogations sur le statut de l'animal sont à mettre en relation avec une souhaitable réorganisation du droit des biens. Dans cette perspective, la réflexion devrait être menée dans deux directions : la découverte de nouvelles qualifications, mieux adaptées aux questions juridiques relatives aux animaux (bien affectif, bien d'intérêt collectif...) ; et la reconnaissance d'un régime spécial constitué de solutions propres à l'animal. Le droit des biens profiterait d'une nouvelle organisation des textes dans le Code civil affirmant clairement l'existence de règles générales complétées par des régimes spéciaux. Parmi ceux-ci, un droit spécial de l'animal trouverait idéalement place. Aux côtés des solutions de droit positif ainsi mises en cohérence (clauses du bail d'habitation, insaisissabilité des animaux d'appartement ou de garde), de nouvelles dispositions seraient adoptées, notamment pour les animaux détenus en indivision ou en communauté. En droit pénal spécial, restreindre explicitement le champ de la protection aux seuls êtres vivants vulnérables exprimant la capacité de souffrir ferait prendre tout son sens à la prohibition des actes attentatoires à l'intégrité ou à la vie de l'animal. Cette protection devrait alors concerner tout animal dès sa préhension physique, et non plus dès l'appropriation ou la détention. L'élément déclencheur de la répression pénale deviendrait l'emprise matérielle.

# Mireille Delmas-Marty : «Les forces imaginantes du droit»



par **Cédric Trassard**,

ancien assistant de justice au parquet du T.G.I. de Nanterre,  
A.T.E.R. en droit privé à l'université Paris X.

La problématique de l'internationalisation du droit est au cœur de la recherche menée par Mireille Delmas-Marty, professeur titulaire de la chaire « Études juridiques comparatives et internationalisation du droit » au collège de France. Les résultats de cette étude relative aux « Forces imaginantes du droit » figure dans trois ouvrages parus aux éditions du Seuil, « Le relatif et l'universel » (2004), « Le pluralisme ordonné » (2006) et « La refondation des pouvoirs » (2007). Un quatrième et dernier ouvrage relatif aux communautés de valeurs reste à publier.

Le constat du « grand désordre du monde » non seulement normatif, mais aussi institutionnel ainsi que de la situation d'urgence qui en résulte sont à l'origine de sa réflexion. L'auteur se démarque significativement des travaux menés antérieurement sur ce sujet en proposant un travail inédit de renouvellement des concepts. Mireille Delmas-Marty fait appel aux forces imaginantes du droit en hommage au philosophe Gaston Bachelard et à ses « forces imaginantes de l'esprit » pour lequel produire des connaissances nouvelles nécessite de franchir des obstacles épistémologiques.

Dans la perspective de formuler ses hypothèses de recherche, l'auteur a préalablement identifié trois *discontinuités* dans le discours juridique afin « de chercher les bifurcations qui permettraient d'ouvrir le passage » : discontinuité des normes (volume 1 et 2), discontinuité dans l'organisation des pouvoirs (volume 3) et discontinuité des valeurs (volume 4 à paraître).

**Le relatif et l'universel.** Entrecroisement et superposition de normes nationales, internationales, supra-nationales, rupture de l'équivalence entre le droit et l'État donnant une existence juridique à l'universalisme et changement des relations entre le relatif et l'universel, le premier volume dresse un tableau de l'ampleur des discordances entre le relatif, l'universel et la globalisation.

La notion de relatif renvoie aux valeurs morales qui varient dans l'espace et dans le temps, ainsi qu'au droit identifié à l'État. Or, l'illusion théorique d'un relativisme autonome ne résiste pas dans la pratique à ce que Mireille Delmas-Marty nomme *la force des choses*, les situations d'interdépendance nées de la globalisation qui tendent à effacer les frontières. « Qu'il s'agisse de la mobilité des délinquants à travers les frontières (*corruption hors frontières, trafics transfrontières* de stupéfiants et d'êtres humains et *terrorisme sans frontières*), des effets globaux des risques (*les risques biotechnologiques et écologiques*) ou encore de la circulation à la vitesse électronique des *flux immatériels* (de l'argent, mais aussi des informations) dans un espace devenu virtuel, la globalisation modifie les repères qui permettent de situer les relations dans l'espace et dans le temps.



Du même coup, elle paralyse le fonctionnement des systèmes de droit ». Cette globalisation juridique ne se confond pas avec le droit international dans la mesure où les sujets ne sont plus seulement les États, mais aussi les acteurs privés. Elle ne se confond pas davantage avec l'universalisme car elle ne privilégie pas des valeurs éthiques universelles, mais principalement des enjeux économiques ou les intérêts nationaux.

L'universalisme juridique, qu'il s'agisse des *droits de l'homme*, de *l'humanité* (crime contre l'humanité et patrimoine commun de l'humanité) ou du *marché*, « ne donne à voir que concepts flous, valeurs conflictuelles ou normes ineffectives ».

L'imprécision formelle des concepts de droits de l'homme et d'humanité est indéniablement source d'imprévisibilité et donc d'insécurité juridique. En outre, les concepts juridiques à vocation universelle présupposent une communauté de valeurs dont l'existence n'a néanmoins pas été démontrée à l'échelle planétaire. Mireille Delmas-Marty s'attache donc à examiner les conflits potentiels : « conflits au sein des droits de l'homme, mais aussi conflits « mixtes » entre l'homme, sa (ou ses) communautés d'appartenance et l'humanité, devenue catégorie juridique distincte (victime de crime ou titulaire de patrimoine) ; ou plus largement encore entre les personnes et les choses, l'homme et le marché [...] ou entre le marché et l'humanité ». Enfin, pour être valides, les concepts à vocation universelle doivent être effectifs. Cette effectivité n'est néanmoins pas garantie en raison de la dispersion des sources (nationales, régionales et mon-

diales), ainsi que de l'insuffisance des recours. Dès lors comment organiser cette multitude d'espaces normatifs pour arriver à un véritable ordre juridique mondial ?

**Un pluralisme ordonné.** Dans le cadre de son étude sur les espaces normatifs en voie d'internationalisation, Mireille Delmas-Marty s'intéresse dans ce second volume aux processus d'interaction, normative et juridictionnelle, aux niveaux d'organisation et aux vitesses de transformation.

L'auteur adopte à plusieurs égards une démarche originale. Du point de vue de la méthode, elle propose une adaptation des dénominations juridiques préétablies à des réalités instables. Sur le fond, considérant que le pluralisme et l'ordre ne sont pas contradictoires et pensant l'internationalisation du droit comme « un mouvement perpétuel de l'un et du multiple », elle émet l'hypothèse de construire une mise en ordre pluraliste et mobile qu'elle nomme « pluralisme ordonné ».

Dans la perspective d'une véritable mise en ordre supposant une cohérence d'ensemble, les interactions doivent se verticaliser (hiérarchiser).

Préparant le passage à cette hiérarchisation, *la coordination par entrecroisement* est une voie spontanée par laquelle, en l'absence de toute hiérarchie, les différents espaces normatifs (nationaux, régionaux ou internationaux), les différentes juridictions, s'imprègnent de fait mutuellement. La hiérarchisation des interactions peut venir de deux processus. Celui qui semble emporter l'adhésion de l'auteur, *l'harmonisation*, est conçu comme un processus de rapprochement des systèmes juridiques qui restent cependant différents. La hiérarchie y est assouplie par la reconnaissance de marges nationales d'appréciation dont elle fait « la principale clef du pluralisme ordonné ». Cependant, la variabilité inhérente à la marge nationale d'appréciation nécessite une mise en ordre institutionnelle (explicitation de son cadre juridique et contrôle indépendant et impartial de son ampleur) et formelle (respect par les juges internationaux des conditions de transparence et de rigueur). Le plus ambitieux, *l'unification par hybridation* combine les différents systèmes juridiques.

Cependant, ces mouvements d'interaction dessinent des figures inédites qui « [...] ne se transforment pas aisément en organisations suffisamment autonomes et stables pour constituer un ordre juridique. L'ordre reste identifié à l'État et l'organisation juridique se situe pour l'essentiel au niveau national ». La mise en ordre juridique internationale suppose une autonomie institutionnelle et normative par rapport aux États qui n'existe pas à ce jour.

Concernant les vitesses d'évolution, la période contemporaine est caractérisée par une *asynchronie*, c'est-à-dire l'entrecroisement de différents niveaux d'organisation des espaces normatifs (national, international et supranational), de différents secteurs (droits de l'homme et commerce) et de différentes vitesses. Dans la perspective constante d'*ordonner le multiple*, Mireille Delmas-Marty propose d'explorer la voie de la *polychronie*, c'est-à-dire l'usage, dans un même espace juridique, de vitesses variables selon les États, à l'instar de l'espace Schengen, l'espace Kyoto ou l'espace OMC. Cependant, afin d'éviter les effets pervers de l'arbitraire et du désordre il y a lieu d'encadrer juridiquement la mise en œuvre de la *polychronie* « [...] par des critères objectifs (clause d'habilitation) et en déterminer les effets, soit par avance (échancier de

Kyoto), soit de façon progressive, par effet d'engrenage (une sorte d'entraînement automatique imposant une progression constante, soit *a posteriori*, par effet de cliquet marquant l'idée d'irréversibilité (intégration du dispositif Schengen à l'acquis communautaire) ».

L'ordre juridique en transformation ne doit cependant pas se construire sous le seul aspect du droit, il nécessite aussi de faire appel à « la trilogie savoir/vouloir/pouvoir ».

**La refondation des pouvoirs.** Dans cette perspective, il faut commencer par *réinstaurer* les pouvoirs publics. S'agissant du judiciaire, l'auteur constate des mouvements simultanés d'extension du rôle des juges nationaux (compétence universelle ou clause de compétence extraterritoriale en droit économique aux États-Unis) et de « juridictionnalisation » du droit international (Cour Pénale Internationale). Elle estime ces mouvements nécessaires si, s'agissant du premier, « un minimum d'harmonisation limite les inégalités nord sud et la tentation du *forum shopping* » et, s'agissant du second, s'il « s'impose à tous, y compris aux plus grands ». Se pose ensuite la question du contrôle des juges dans un monde où les compétences législatives et exécutives sont dispersées entre différents niveaux (national, international et supranational). Cette situation étant source d'incohérences et d'incomplétude, Mireille Delmas-Marty propose d'inventer de nouveaux instruments juridiques, « un monstre juridique » combinant les standards de l'État de droit avec les réseaux de la gouvernance mondiale. Sans remettre en cause l'organisation des pouvoirs à différents niveaux (national, international, supranational) et secteurs (droits de l'homme ou le marché par exemple), des techniques juridiques doivent être mises au point pour favoriser les articulations et les interactions d'un niveau à l'autre et d'un secteur à l'autre, les organiser et permettre aux réseaux de la gouvernance de fonctionner de façon juridique, c'est-à-dire rigoureuse et prévisible.

La refondation des pouvoirs doit en outre être portée, à côté de la volonté politique, par une volonté collective associant les acteurs privés, économiques et civiques (associations, syndicats ou ONG), afin que les informations circulent dans les réseaux de gouvernance. Cependant, cette refondation passe aussi par un rééquilibrage entre acteurs économiques et civiques, c'est-à-dire entre les valeurs marchandes favorisées par l'internationalisation et les valeurs non marchandes.

La dernière piste de réflexion de Mireille Delmas-Marty sur la refondation des pouvoirs porte sur les savoirs. Il existe indéniablement une discontinuité entre ce qui est, les connaissances scientifiques, et ce qui doit être, les décisions politiques. Cependant, face à la globalisation des risques (comme les changements climatiques), le principe de précaution appelle une « expertise mondiale de gouvernance » rapprochant, au niveau international, le pouvoir et le savoir sans pour autant les confondre. Le savoir ne doit pas seulement se rapprocher du pouvoir, il doit aussi se démocratiser, être accessible et partagé entre les différentes cultures, « le bon usage de la démocratie représentative » en dépend.

Le quatrième et dernier volume relatif aux forces imaginantes du droit sera consacré à ce que l'auteur identifie comme l'une des questions les plus difficiles de l'internationalisation du droit, les communautés de valeurs. Le contenu de cet ouvrage fait l'objet de cours au collège de France pour les années 2006-2008 avant d'être publié dans la même collection.

# Histoire du droit : de nouveaux titres

C'est une belle «moisson» de titres que l'exploration du champ de l'histoire du droit permet de réaliser dans ce numéro d'Automne. Ci-après quelques commentaires rapides sur une sélection d'entre eux ...

Plutôt destinés aux moins avertis en matière d'histoire du droit (lycéens, étudiants, profanes ...) - mais les autres trouveront aussi de grandes satisfactions à sa lecture - l'ouvrage proposé par Frédéric Chauvaud, Jacques-Guy Petit et Jean-Jacques Yvorel («Histoire de la Justice de la révolution à nos jours») se présente comme un manuel de références, anthologie des travaux traitant des évolutions de l'institution, de l'organisation juridictionnelle, du statut des justiciables et des relations entre justice et société.

A l'usage des historiens chevronnés cette fois, Jean-Claude Farcy («Les sources judiciaires de l'époque contemporaine») précise l'usage méthodologique qui peut être fait des archives judiciaires. A travers l'examen commenté d'une vingtaine de dossiers éclairant successivement les institutions, le personnel judiciaire, le fonctionnement de la justice pénale et civile ou les rapports entre justice et société, il montre la place éminente que ce corpus tient désormais dans une recherche qui est plus concrète et vivante en se rapprochant des formes les plus immédiates de son objet.

En mettant l'accent principal sur l'enquête («L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle»), Jean-Claude Farcy, Dominique Kalifa et Jean-Noël Luc se sont donné comme objectif de «dépasser les approches fragmentées» du crime communément produites par les tenants des différentes disciplines des sciences du droit. Leur travail s'appuie très largement sur les communications faites au cours d'un colloque international qui s'est tenu en mai 2005 à la Sorbonne et souligne les ambiguïtés de l'administration de la preuve.

Frédéric Chauvaud («Justice et déviance à l'époque contemporaine. L'imaginaire, l'enquête et le scandale»),

soutient cette proposition que la connaissance de la justice ne peut plus reposer seulement sur l'analyse des institutions (les lois, les tribunaux et les politiques pénales) qui constituent son expression la plus visible. Elle exige désormais, souligne-t-il au fil d'un panorama portant sur le XIX<sup>e</sup> et le début du XX<sup>e</sup> siècle, d'être mise en perspective avec les représentations sociales des criminels, de la procédure, de la preuve ou encore des scandales qui l'éclaboussent.

Ces représentations sont aussi déterminées, car la justice est un fait de culture, par les images qui sont diffusées dans les media «récréatifs». Christian Guéry, magistrat et cinéophile («Justices à l'écran») analyse la manière dont l'acte de juger est montré dans une dizaine de productions cinématographiques françaises et étrangères et il explore les divergences procédurales qui se manifestent dans les systèmes accusatoires et inquisitoires.

Représentations encore, les *figures discursives de l'institution du juge par la loi et de la réalisation du droit par le juge* pour reprendre une formule de Renaud Colson («La fonction de juger, étude historique et positive»), qui montre comment l'autorité du juge a peu à peu perdu de sa netteté lorsqu'avec le XX<sup>e</sup> siècle, sont apparus des discours porteurs d'une nouvelle conception du judiciaire qui situe celui-ci entre indépendance et service public.

Nous rappelant que l'Histoire avance par à-coups, Pierre Hazan («Juger la guerre, juger l'Histoire») examine les conditions d'apparition, depuis 1945, d'une justice «transitionnelle» permettant aux sociétés modernes - à la façon dont l'invention du Purgatoire par le monde chrétien a permis d'écartier l'option binaire entre Enfer et Paradis - de rompre brutalement avec l'alternative «amnistie/silence» qui constituait jusqu'alors l'attitude classique des sociétés après avoir subi une dictature ou des crimes de masse.

## Bibliographie

Frédéric Chauvaud, Jacques-Guy Petit et Jean-Jacques Yvorel  
*Histoire de la justice de la révolution à nos jours*  
Rennes, P.U. de Rennes, 248 p.  
2007, 18 €  
ISBN : 978-2-7535-0460-8

Jean-Claude Farcy  
*Les sources judiciaires de l'époque contemporaine (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*  
Rosny sous bois, Ed. Breal (coll. Sources d'histoire),  
287 p., 2007  
ISBN : 978 2 7495 0730 9

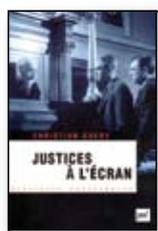
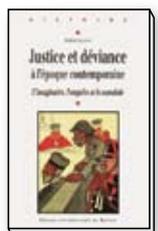
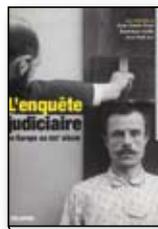
Jean-Claude Farcy, Dominique Kalifa, Jean-Noël Luc  
*L'enquête judiciaire en Europe au XIX<sup>e</sup> siècle*  
Paris, Ed ; Creaphis (diff. Seuil),  
385 p., 2007, 25 €  
ISBN : 978-2-9136-1092-7

Frédéric Chauvaud  
*Justice et déviance à l'époque contemporaine. L'imaginaire, l'enquête, le scandale*  
Rennes, P.U. de Rennes, 392 p.  
2007, 20 €  
ISBN : 978-2-7535-0466-0

Christian Guéry  
*Justices à l'écran*  
Paris, PUF, 302 pages,  
2007, 24 €  
ISBN : 978-2-13-056093-7

Renaud Colson  
*La fonction de juger. Etude historique et positive.*  
Avant-propos de Guy Canivet ;  
Préface de Loïc Cadiet  
Clermont-Ferrand, P.U. de l'Université d'Auvergne,  
291 p. 35 €  
ISBN : 2-912589-33-9

Pierre Hazan  
*Juger la guerre, juger l'histoire*  
Paris, P.U.F., 248 p., 2007, 23 €  
ISBN : 978-2-13-055078-5



## Errata

Deux coquilles se sont glissées dans le dossier «Droit et Histoire» qu'a proposé le précédent numéro de cette Lettre. Il s'agit d'abord de la disparition de deux mots dans l'introduction du premier article, qui doit être lue ainsi :

«Comment poser la question de l'appréhension du droit par l'histoire et inversement quels sont les modes d'appréhension de l'histoire par le droit ? Qu'est-ce que l'histoire du droit ? A ces questions complexe toute réponse suppose au préalable de s'interroger sur les modes de connaissances - question épistémologique - ainsi que sur l'objet de cette connaissance, question ontologique, la réponse à l'une conditionnant l'autre».

Les titres de deux des auteurs des articles ont également été omis : Emmanuel Cartier (page 7) est Maître de conférence en droit public à l'Université de Bourgogne (CRDPE) et Jean-Claude Farcy (page 8), chargé de recherche au CNRS (Centre Georges Chevrier, Dijon). A l'un et à l'autre, l'expression de nos sincères excuses.

## Publications récentes

• Trois nouveaux titres se sont récemment ajoutés au catalogue des publications édités dans les collections de la Mission aux Presses universitaires de France et à la Documentation française.



Benoit Bastard  
et Christian Mouhanna  
**Une justice dans l'urgence**  
Paris, PUF, 199 pages, 2007, 20 €  
ISBN : 978-2-13-056392-1

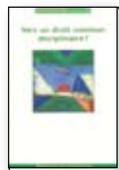


Judith Gibson  
et Bertrand du Marais (dir.)  
**Réformes du droit économique et développement en Asie**  
Paris, La documentation Française, 257 pages, 2007, 29 €  
ISBN : 978-2-11-006692-3



Bertrand du Marais (dir.)  
**Agences de notation, immobilier et contrats publics**  
Paris, La documentation Française, 257 pages, 2007, 29 €  
ISBN : 978-2-11-006833-0

• Ont été également proposés à l'attention du public chez différents éditeurs avec le soutien de la Mission



Pascal Ancel  
et Joël Moret-Bailly (dir.)  
**Vers un droit commun disciplinaire ?**  
Saint-Etienne, Presses de l'Université, 339 pages, 2007, 27 €  
ISBN : 978-2-86272-459-1



Bernard Durand  
et Eric Gasparini  
**Le juge et l'Outre-mer. Tome 3 « Médée ou les impératifs du choix »**  
Lille, Centre d'histoire judiciaire, 248 pages, 2007, 30 €  
ISBN : 2-910114-16-3



**Fernand Deligny. Œuvres**  
Paris, L'Arachnéen, 1845 pages, 2007, 58 €  
ISBN : 978-2-9529302-0-8



Lucette Khaiat  
et Cécile Marchal (dir.)  
**Enfance dangereuse, enfance en danger ?**  
Toulouse, Érès, 271 pages, 2007, 23 €  
ISBN : 978-2-7492-0761-2



Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen  
**Dictionnaire historique des juristes français (XII<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècle)**  
Paris, P.U.F., 864 pages, 30 €  
ISBN : 978-2-13-056495-9



## Actes du colloque Justice administrative en Europe

Les actes du colloque "La justice administrative en Europe" qui s'est tenu en mars 2007 à la Maison du barreau de Paris (cf. Lettre Recherche Droit et Justice n° 25) sont désormais disponibles sous

la forme d'un Cd-Rom multimédia présentant les vidéos et les retranscription des interventions ainsi que de nombreux éléments documentaires relatifs aux thèmes abordés par les orateurs.

## Prix de recherche

Distincts par leur vocation, généraliste pour le Prix Carbonnier et pénaliste pour le Prix Vendôme, ces deux distinctions obéissent à une même échéance, à savoir une remise des travaux à la Mission, au plus tard le 31 janvier 2008. Ce calendrier ainsi que les conditions de recevabilité des candidatures sont précisés sur le site de la Mission.

## Colloque

### «Responsabilité des parents»

La Mission de recherche Droit et Justice et la délégation interministérielle à la Ville se sont associées au Centre d'analyses stratégiques pour organiser un colloque intitulé : «La responsabilisation des parents, une réponse à la délinquance des mineurs ? Une perspective internationale». Cette manifestation se tiendra à Paris (Maison de la Chimie, 28 rue Saint Dominique), le 21 janvier 2008. Contacts : Daniele.vidal@strategie.gouv.fr (0142756313)

## Programmation scientifique

- Appel d'offres Temps judiciaire
- Appel d'offres Droit et Pauvreté

Deux appels d'offres seront proposés à la communauté scientifique dans les mois à venir, vraisemblablement début décembre pour l'un et début 2008 pour l'autre.

Le premier sera consacré aux « Temps judiciaires », le pluriel traduisant la multiplicité des acteurs intervenant « dans » le processus judiciaire, et, partant, celle de leurs stratégies, la diversité des procédures, la nécessité de concilier les impératifs, a priori contradictoires, de célérité et de sérénité... Le second, présenté conjointement par la Mission, l'ONPRES (Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale) et la MiRe (Mission recherche), ces deux derniers organismes relevant du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement aura pour thème «Droit et pauvreté», le pluriel pouvant, là également, être retenu.L'intérêt se portera sur la création du droit en matière de pauvreté (principes généraux, émergence de nouvelles catégories juridiques) et sur les conditions économiques de sa mise en œuvre.

Les textes d'appels d'offres ne sont plus, désormais, diffusés sur support papier. Il est donc recommandé de consulter régulièrement le site de la Mission pour être informé des conditions de leur lancement.

### La Mission en quelques mots

La *Mission de recherche Droit et Justice* est un groupement d'intérêt public (GIP) créé en 1994 par le Ministère de la Justice, le CNRS, l'ENM, le Conseil national des Barreaux et le Conseil supérieur du Notariat. Elle est chargée de **soutenir la recherche** dans le domaine du droit et de la justice et de **diffuser** les résultats de ces recherches: collections aux PUF et à la Documentation française, communication des rapports sur demande (mission@gip-recherche-justice.fr), synthèses des rapports disponibles sur le site (www.gip-recherche-justice.fr). Pour être tenu régulièrement informé des activités de la Mission, abonnez-vous gratuitement à notre *Newletters*, à partir du site. ■